

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES PRODUCTIONS SACCHARIFERES (C.I.P.S.)

29, rue du Général Foy - 75008 PARIS - Tél : 01 44 69 43 80 - Fax : 01 47 42 07 35

cips-france@cips-france.fr

Confédération Générale des Planteurs de Betteraves
Syndicat National des Fabricants de Sucre de France
Fédération Nationale des Coopératives de Collecte
et de Transformation de la Betterave

ACCORD INTERPROFESSIONNEL APPLICABLE AUX CAMPAGNES 2015-2016 ET 2016-2017

SOMMAIRE

	Pages
I - Accord interprofessionnel du 4 décembre 2014	2 à 12
II - Annexes	
ANNEXE I	
• Barème d'équivalence relatif à l'application du régime contractuel dans le secteur betteravier	13
ANNEXE II	
• Règlement interprofessionnel relatif à l'arbitrage	14
ANNEXE III	
• Protocole définissant les règles en cas de demandes individuelles de transfert présentées par des planteurs pour la campagne 2016-2017 (mouvance)	15
• Engagement-type d'achat et de livraison de betteraves	16

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

APPLICABLE AUX CAMPAGNES 2015-2016 et 2016-2017

VU

La réglementation communautaire et notamment le règlement du Conseil (CE) n° 1308/2013 portant Organisation Commune des Marchés des produits agricoles, dénommé ci-après « Règlement O.C.M. unique », et son Annexe XI sur les conditions d'achat des betteraves,

VU

La législation française en tout ce qu'elle touche aux rapports entre planteurs de betteraves et fabricants de sucre ; et notamment les textes relatifs aux réceptions des betteraves,

VU

Le décret n° 69-308 du 3 avril 1969 portant création du C.I.P.S.

ARTICLE 1^{er} - OBJET ET DUREE

La Confédération Générale des Planteurs de Betteraves (C.G.B.), Le Syndicat National des Fabricants de Sucre de France (S.N.F.S.), La Fédération Nationale des Coopératives de Collecte et de Transformation de la Betterave (F.C.B.), ont décidé, tant pour leur compte que pour le compte de leurs adhérents respectifs :

- d'organiser selon les règles ci-après leurs relations réciproques ainsi que les relations entre producteurs de betteraves et fabricants de sucre de betterave ;
 - de mettre en oeuvre la politique de production de l'UE dans le respect des intérêts généraux des professions du secteur betteravier et sucrier ;
 - de favoriser le développement durable de la filière betterave-sucre et de ses débouchés en sucre de consommation humaine et en sucre destiné aux industries de la biofermentation et de la chimie sur les marchés de l'Union européenne et sur les marchés des pays tiers.
- Le présent accord est valable pour les campagnes 2015-2016 et 2016-2017.

ARTICLE 2 - CONTRATS

Pour l'application du présent accord, un contrat est conclu pour chaque campagne entre le producteur de betteraves et le fabricant de sucre de betteraves sous la forme d'un engagement d'achat et de livraison de betteraves.

Ces contrats conformes à l'engagement-type ci-annexé sont communiqués à la Commission Mixte d'usine avant envoi aux planteurs ; ils sont signés conjointement par l'entreprise et par le planteur de betteraves.

Tout achat de betteraves par une entreprise titulaire de quota sucre implique l'attribution de droits de livraison de référence de betteraves sous quota aux planteurs concernés.

Les betteraves contractées au titre de la production de sucre industriel - au sens de l'article 140 du Règlement O.C.M. unique - sont traitées en tous points, hormis la fixation de leur prix, les dates de paiement et sous réserve de l'article 26 comme les betteraves destinées à la fabrication du sucre du quota.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le présent accord devient applicable dès homologation.

Sa mise en oeuvre s'effectue, au niveau local, par les Commissions Mixtes d'usines fonctionnant dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant l'activité du C.I.P.S.

Dans le cas des sociétés coopératives cette tâche est assumée par le Conseil d'Administration ou la Commission qu'il désigne. Par convention dans le reste du texte, l'expression « Commission Mixte d'usine » vise bien, pour les sociétés coopératives, le Conseil d'Administration ou la Commission qu'il désigne.

Conformément au décret n° 69-308 du 3 avril 1969 et aux dispositions de son règlement intérieur, le C.I.P.S. est chargé de veiller à l'application du présent accord.

Des dispositions complémentaires peuvent faire l'objet, en cas de

besoin, d'accords interprofessionnels dont l'application est également suivie par le C.I.P.S. et par les Commissions Mixtes qui en dépendent.

ARTICLE 4 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les conventions résultant de l'application du présent accord cessent de produire partiellement ou totalement leurs effets.

ARTICLE 5 - ARBITRAGE

Les litiges relatifs à l'application du présent accord et des contrats qui s'y rattachent sont réglés suivant le règlement interprofessionnel relatif à l'arbitrage, annexé au présent accord.

ARTICLE 6 - PUBLICITE DES DECISIONS

Les organisations professionnelles sont tenues de prendre toutes initiatives utiles pour porter les dispositions du présent accord à la connaissance de leurs adhérents dans les délais nécessaires.

Il en est de même pour toutes les décisions prises en application du présent accord, sur le plan local ou national, par les commissions interprofessionnelles compétentes.

ARTICLE 7 - COTISATIONS PROFESSIONNELLES

Le financement des actions relevant du présent accord interprofessionnel et de ses annexes conclus dans le cadre de la réglementation communautaire relative à l'O.C.M. unique, de la législation et de la réglementation française, est assuré par les organisations de planteurs et d'entreprises sucrières sous leurs responsabilités respectives.

A cette fin, la C.G.B. appelle une cotisation professionnelle dont elle fixe le montant :

- à 0,36 euro par tonne de betteraves livrées et payées comme betteraves du quota, ramenée à 16 degrés de richesse saccharine (°S) par application du barème d'équivalence à 16 annexé au présent accord,

- et à 0,30 euro par tonne des autres betteraves livrées et payées, ramenée à 16 degrés de richesse saccharine (°S) par application du barème d'équivalence à 16 annexé au présent accord.

Les usines opèrent à la tonne de betteraves, pour chaque planteur, sauf opposition écrite et individuelle de celui-ci signifiée avant le 31 décembre de la campagne en cours, la retenue de cette cotisation professionnelle.

Les montants retenus sont versés courant janvier de la campagne en cause à la C.G.B., les ajustements éventuels intervenant au 31 mars suivant.

A cette date, les cotisations sont clairement distinguées dans le compte du planteur et les éléments justificatifs transmis à la C.G.B.

Titre I - Achats des betteraves

ARTICLE 8 - ACHAT DE BETTERAVES SOUS QUOTA

1. Principes

Tout achat de betteraves sous quota par une entreprise sucrière titulaire de quota sucre implique l'attribution de droits de livraison de référence de betteraves sous quota aux planteurs concernés.

L'entreprise sucrière détermine librement le tonnage de référence de betteraves sous quota nécessaire pour la production de sucre à l'intérieur de son quota.

Le rendement d'achat permet d'établir la correspondance entre le quota sucre et les droits de livraison de référence de betteraves sous quota à 16° S.

Le rendement d'achat est égal au maximum à 147,5 kg de sucre par tonne de betteraves ramenée à 16° S.

2. Droit de livraison de référence des planteurs

Pour le quota sucre attribué à l'entreprise sucrière, sur la base de l'Annexe XII du Règlement O.C.M. unique, le tonnage de betteraves sous quota déterminé par l'entreprise sucrière constitue les droits de

livraison de référence des planteurs. Le droit de livraison de référence du planteur pour la campagne 2015-2016 est celui dont il disposait au cours de la campagne 2014-2015, sous réserve des abandons partiels ou totaux de la culture de la betterave, des mutations intervenues entre planteurs depuis lors et d'un relèvement du rendement d'achat de l'entreprise sucrière dans le respect du paragraphe 1 du présent article. Le droit de livraison pour la campagne 2016-2017 est celui dont il disposait au cours de la campagne 2015-2016, avec la même réserve.

3. Notification des droits de livraison de référence aux planteurs

Le droit de référence est notifié par l'usine à chaque planteur ; il est exprimé en tonnes de betteraves à la richesse de base de 16°S.

4. Barème d'équivalence

Si la richesse effective des betteraves est différente de 16°S, l'équivalence à 16°S du tonnage livré par chaque planteur s'obtient à l'aide du barème d'équivalence indiqué à l'**Annexe 1** du présent accord.

ARTICLE 9 - MUTATION DU DROIT DE LIVRAISON DE RÉFÉRENCE

Les droits de livraison de référence de betteraves sous quota sont attachés aux exploitations agricoles et sont donc attribués au nouvel exploitant en cas de reprise totale des terres labourables de l'exploitation.

En cas de reprise partielle des terres labourables, les droits de livraison et les références de production sont répartis avant transfert entre les exploitants dans les mêmes proportions que les terres labourables.

L'usine effectue le transfert des droits de livraison des betteraves sous quota conformément aux deux alinéas précédents dès réception de l'acte judiciaire, notarié ou sous seing privé, prouvant la reprise des terres et pour autant que toutes les taxes et cotisations communautaires ou nationales ont été acquittées par l'ancien titulaire des droits ou, à défaut, prises en charge par les nouveaux exploitants.

Si les planteurs sont membres d'une coopérative de vente de betteraves, les droits de livraison de référence sont obligatoirement répartis entre les exploitations agricoles et notifiés directement à celles-ci. Les parties concernées par la reprise s'engagent à fournir à la Commission Mixte d'usine tous les renseignements nécessaires à ce transfert et en particulier les surfaces de terres labourables.

Lorsqu'une partie des betteraves du cédant est reportée à la campagne suivante, les obligations liées au report et, notamment, la participation financière relative au report, sont transférées à chaque repreneur, à proportion de la part des droits de livraison de référence du cédant dont il devient attributaire.

Faute d'accord entre le cédant et les repreneurs, dûment notifié à la sucrerie, le paiement des betteraves reportées par le cédant qui excéderait son droit de référence résiduel, est réputé acquis aux repreneurs au titre de la campagne suivante, en fonction des droits de référence de betteraves sous quota dont ils sont attributaires.

Cependant, les transferts de droits de livraison et de référence de production pourront faire l'objet de dispositions particulières agréées par les Organisations signataires de l'Accord dans le cadre d'un plan d'abandon volontaire de la production de betteraves.

ARTICLE 10 - MOUVANCE ET TRANSFERT DE DROITS DE LIVRAISON DE RÉFÉRENCE

Les conditions d'exercice de la mouvance font l'objet du protocole ci-joint **Annexe III**.

ARTICLE 11 - AJUSTEMENT DES DROITS DE LIVRAISON DE RÉFÉRENCE DE BETTERAVES SOUS QUOTA EN CAS DE DIMINUTION DU QUOTA

1. En cas de décision, au cours de la campagne considérée, par le législateur communautaire, d'une diminution du quota, les droits de livraison de référence des betteraves sont diminués pour cette campagne dans la même proportion que la diminution du quota résultant de cette décision.

2. On appelle quota sucre ajusté et droit de livraison de référence ajusté, le quota sucre et le droit de livraison de référence qui résulte de la diminution visée au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 12 - DÉFICIT ET EXCÉDENT DE LIVRAISON DE BETTERAVES SOUS QUOTA

L'objet des dispositions du présent article est d'inciter les planteurs à livrer des quantités de betteraves au plus près des quantités contractées.

Lorsque le tonnage des livraisons de betteraves d'un planteur augmenté de son report de la campagne 2014-2015 sur 2015-2016, ou 2015-2016 sur 2016-2017, est inférieur à son droit de livraison de référence ajusté, ce planteur est déficitaire au sens du présent article.

Lorsque le tonnage des livraisons de betteraves d'un planteur augmenté de son report de la campagne 2014-2015 sur 2015-2016, ou 2015-2016 sur 2016-2017, est supérieur à son droit de livraison de référence ajusté, ce planteur est excédentaire au sens du présent article.

1. Sous réserve que l'entreprise sucrière ait produit la totalité de son quota, éventuellement ajusté, le déficit ou l'excédent de livraison d'un planteur, par rapport à son droit de livraison de référence ajusté, a pour effet de modifier, de manière provisoire, son droit de livraison de référence de la seule campagne suivante selon les modalités indiquées sous a), b) et c).

a) Lorsqu'un planteur est déficitaire, il peut bénéficier, pour la seule campagne suivante, d'une attribution supplémentaire provisoire de droits de livraison de betteraves sous quota, égale au déficit constaté mais dans la limite de 10 % maximum de ses droits de référence ajustés.

La partie des déficits d'un planteur qui est supérieure à 10 % de ses droits de livraison ajustés ne donne pas lieu à une attribution supplémentaire des droits de référence lors de la campagne suivante.

b) Les planteurs excédentaires peuvent bénéficier de quantités supplémentaires de betteraves sous quota au titre des compensations prévues à l'article 26.

Ces quantités sont réparties au profit des planteurs ayant livré des quantités de betteraves destinées à la production de sucre industriel et éventuellement excédentaires au prorata et dans la limite de ces quantités ; au niveau de chaque planteur bénéficiant des compensations, celles-ci sont appliquées en priorité sur ses tonnages excédentaires au sens de l'article 28.

c) L'attribution supplémentaire de droits de livraison de référence visée au point a) du présent article est possible, pour autant qu'une quantité égale soit déduite, à titre provisoire et pour la seule campagne suivante, des droits de livraison de référence des planteurs excédentaires.

La réduction des droits de référence est répartie entre les planteurs concernés au prorata des quantités supplémentaires de betteraves sous quota payées dont ils ont bénéficié au titre des compensations prévues à l'article 26.

La compensation au titre des déficits non reportés n'entraîne aucune réduction des droits de la campagne suivante.

2. Un document explicatif sur la mise en œuvre du présent article est déposé au C.I.P.S.

ARTICLE 13 - REPRIS DES DROITS DE LIVRAISON DE BETTERAVES SOUS QUOTA

Lorsque le déficit de livraison d'un planteur excède 30 % de son droit de livraison de référence au cours de deux campagnes successives, son droit de référence est définitivement réduit du déficit moyen constaté au cours des deux campagnes successives. Cette réduction du droit de référence ne s'applique pas, en cas de circonstances exceptionnelles, ou si le déficit de livraison résulte de mauvais rendements de la région considérée pendant au moins une des deux campagnes évoquées, constatés par la Commission Mixte d'usine. Les déficits qui résultent de cette disposition sont mis en réserve de la Commission Mixte d'usine.

ARTICLE 14 - ACHAT DE BETTERAVES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE SUCRE INDUSTRIEL

En cas de fourniture, par l'entreprise sucrière, de sucre destiné aux usages industriels, tels que définis à l'article 140 du Règlement O.C.M. unique, celle-ci contracte auprès des planteurs intéressés, les tonnages de betteraves correspondant à la fourniture de ce sucre. Les perspectives de débouchés sur lesquelles l'entreprise sucrière a fondé les quantités à contracter sont présentées à la Commission Mixte d'usine. Les éléments du contrat font l'objet d'une concertation en Commission Mixte d'usine.

ARTICLE 15 - INDICATION DES QUANTITÉS CONTRACTÉES

Le droit de livraison de référence individuel du planteur de betteraves sous quota pour la campagne considérée, le report de betterave de la campagne 2014-2015 ou 2015-2016, ainsi que, le cas échéant, la quantité de betteraves contractée au titre de l'article ci-dessus, sont indiqués dans l'engagement individuel d'achat et de livraison de betteraves.

Titre II - Réception

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE RÉCEPTION

Les betteraves sont réceptionnées en pesée directe.

Le planteur ne peut faire réceptionner en son nom que des betteraves récoltées sur son exploitation.

Les betteraves livrées doivent être de qualité saine, loyale et marchande, autant que possible sans mélange de paille, d'herbe, de feuilles et de cailloux, débarrassées de terre, et faiblement scalpées sans feuilles.

Elles doivent provenir de variétés de graines certifiées.

Les betteraves qui ne remplissent pas ces conditions ainsi que celles qui sont atteintes de gelée ou de pourriture peuvent être refusées ou traitées de gré à gré.

Les betteraves doivent être protégées contre les intempéries éventuelles (soleil et gelées).

Le chargement des véhicules doit être aussi homogène que possible. Sans préjudice des dispositions du titre IV, la Commission Mixte d'usine pourra fixer un seuil de tare terre au-delà duquel les betteraves pourront être refusées.

La détermination du poids utile et de la teneur en sucre des betteraves livrées est effectuée conformément à la réglementation en vigueur, soit par la méthode du décolletage manuel, soit par la méthode de forfaitisation de la tare collet.

Dans le cas de la forfaitisation de la tare collet, les pénalités appliquées aux livraisons de betteraves dépassant les seuils de tolérance de qualité, prévus dans le cadre de l'homologation provisoire par la DGCCRF de la réception avec forfaitisation du collet, sont les suivantes :

- de 18 à 25 inclus, la pénalité est de 0,50 €/tonne de betteraves ;
- au-delà de 25, la pénalité est de 2,50 €/tonne de betteraves.

Les pénalités se calculent sur la base du tonnage de betteraves à 16 °S.

Tout planteur, ou son représentant, a accès aux lieux où s'effectuent les opérations de réception le concernant. Le même accès est ouvert aux agents dûment mandatés des syndicats betteraviers.

La Commission Mixte d'usine veille à l'organisation pratique des réceptions, notamment en ce qui concerne les conditions d'enlèvement et le fonctionnement des centres de réception. Lorsque le fabricant souhaite réaliser des échanges, c'est-à-dire confier les opérations de réception des betteraves de certains planteurs à une autre sucrerie que celle auprès de laquelle les droits de livraison des planteurs concernés sont notifiés, ces derniers doivent être avertis avant le début de la campagne de réception et donner leur accord. Dans le même temps, les membres planteurs de la Commission Mixte d'usine seront informés par l'entreprise sucrière des échanges envisagés.

En cas de désaccord du planteur sur l'échange envisagé, celui-ci doit transmettre avant la campagne sa position par écrit à l'usine qui la présentera pour avis à la Commission Mixte d'usine.

Pour les ajustements en cours de campagne, le planteur doit être averti préalablement pour donner son accord.

ARTICLE 17 - MISE À DISPOSITION DES BETTERAVES

Sous réserve :

- que le planteur ait mis ses betteraves en silo dans le respect de l'article 16 suivant le calendrier convenu avec la sucrerie, sur un emplacement accessible aux ensembles routiers semi-remorque afin d'en permettre l'enlèvement et dans le respect de la législation du code de la route et des dispositions réglementaires nationales et locales,
- que le planteur ait relevé, nivelé les silos de betteraves, de manière à éviter au maximum les dégâts dus au gel,
- que le planteur ait bâché les silos lorsque la sucrerie en aura fait la demande, la date de bâchage étant de la seule responsabilité de l'usine,
- que le planteur ait averti l'usine de la fin de constitution du silo, l'usine constatera alors la mise à disposition des betteraves.

Par ce constat, l'usine s'engage à acheter les betteraves du planteur, quel que soit leur état de conservation, sauf cas de force majeure. Cet engagement d'achat est plus particulièrement valable pour les betteraves gelées en silo, sous réserve que les précautions de bâchage, prévues ci-dessus, aient été prises ; par contre, les betteraves gelées en chaîne, avant leur mise en silo, en sont formellement exclues. Au cas où les betteraves ne sont pas travaillables, vu leur état de conservation, elles seront payées soit sur la base du poids transporté, soit par estimation contradictoire de ce poids, auquel seront appliquées la tare et la richesse moyennes des betteraves de tous les précédents enlèvements du planteur concerné.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DES DONNÉES DE RÉCEPTION AUX PLANTEURS

Afin de faciliter le traitement informatisé de ces données par les planteurs, chaque entreprise sucrière organisera la transmission des données de la réception des betteraves à chaque planteur dans des délais les plus courts et en utilisant les systèmes adéquats, tel qu'internet par exemple, avec le fonctionnement le plus simple et le plus sécurisé possible.

Titre III - Livraison

ARTICLE 19 - LIVRAISON DES PLANTEURS

Le planteur titulaire de droits de livraison de référence dans plusieurs usines doit répartir ses livraisons en proportion des droits notifiés par chaque usine.

ARTICLE 20 - DÉBUT DES RÉCEPTIONS

L'usine, après consultation de la Commission Mixte d'usine, arrête le jour du début des réceptions. Cette date est applicable à tous les planteurs. L'usine leur en donne communication.

La Commission Mixte d'usine veille à l'approvisionnement normal de l'usine dès le début de la campagne, et prend les mesures nécessaires en cas de situations particulières.

ARTICLE 21 - ÉCHELONNEMENT DES LIVRAISONS PHYSIQUES

1) Il est établi un plan d'enlèvement des betteraves qui couvre l'ensemble de la durée prévisionnelle de la campagne. Les principes du plan d'enlèvement sont établis par la Commission Mixte d'usine. Les planteurs ont connaissance, avant les semis, des périodes d'enlèvement prévues. Les planteurs sont avertis de leurs dates de mises à disposition des betteraves établies en fonction du plan d'enlèvement. Les planteurs sont tenus de mettre leurs betteraves en silo au plus tard aux dates de mises à disposition prévues ; de même, la sucrerie est tenue de respecter les dates d'enlèvement prévues,

2) Les betteraves reportées sont régies par les règles d'échelonnement et d'indemnité de la campagne au cours de laquelle elles ont été livrées physiquement et ne sont donc pas prises en considération dans les échelonnements et indemnités de la campagne vers laquelle elles sont reportées.

3) Indemnités conjoncturelles :

Tout enlèvement effectué en retard de plus d'une semaine par rap-

port aux dates visées au premier paragraphe du point 1 donne lieu, sauf renonciation par le bénéficiaire ou décision de la Commission Mixte d'usine, à une indemnité conjoncturelle par tonne de betterave ramenée à 16°S, par jour à compter du 8^e jour.

Cette indemnité conjoncturelle s'élève à 0,04 €/tonne jusqu'au 15 décembre inclus et à 0,02 €/tonne à partir du 16 décembre.

L'enlèvement des betteraves qui n'auraient pas été mises en silos avant la date prévue par le plan d'enlèvement pourra être repoussé à la dernière période d'enlèvement. Dans ce cas, les tonnages concernés ne reçoivent aucune indemnité.

La Commission Mixte d'usine peut décider d'appliquer, selon des modalités à définir, une pénalité sur les betteraves qui n'auront pas été mises en silo aux dates de mises à disposition prévues.

4) Indemnités structurelles :

Les tonnages de betteraves contractés au titre du sucre du quota et du sucre industriel réceptionnés après le 15 décembre donnent lieu à une indemnité structurelle égale à 0,03 € par tonne de betterave ramenée à 16°S et par jour écoulé entre le 15 décembre et le jour de la réception.

De plus, pour les tonnages de betteraves contractées au titre du sucre du quota et du sucre industriel, réceptionnés après le 25 décembre, l'indemnité structurelle est égale à 0,06 € par tonne de betteraves ramenée à 16°S et par jour écoulé entre le 25 décembre et le jour de la réception.

Les indemnités conjoncturelles et structurelles se cumulent.

5) Indemnités pour arrachage précoce :

Les Commissions Mixtes d'usine peuvent décider d'indemnités pour arrachage précoce. Elles déterminent une date pivot. Les indemnités pour arrachage précoce sont exprimées en centimes d'euros par tonne et par jour compris entre la date de mise à disposition demandée et la date pivot déterminée.

6) Protection des silos de betteraves :

La Commission Mixte d'usine peut convenir de mesures de facilitation de la protection des silos de betteraves, ainsi que de mesures de pénalisation dans le cas où le planteur ne respecterait pas les consignes de protection des silos communiquées par la sucrerie.

7) Les indemnités indiquées au présent article sont versées au 31 mars de la campagne considérée.

Titre IV – Tare terre

ARTICLE 22 - DEFINITIONS RELATIVES À LA TARE TERRE

1) On appelle « tare terre » l'ensemble des matières étrangères, à savoir tous les corps étrangers à la betterave et notamment la terre, les boules de terre, les cailloux, les feuilles, mauvaises herbes, bois.

Le tonnage de tare terre est donc la différence entre le tonnage brut livré (B1), et le tonnage net lavé après lavage et triage (N1), cette différence étant diminuée du tonnage de betteraves non marchandes lorsque celles-ci sont éliminées au tri dans le cas de l'application de la forfaitisation du taux de collet.

Le taux de tare terre T est l'expression de cette différence exprimée en % du tonnage N1, soit :

$$T = \frac{(B1 - N1)}{N1} \times 100$$

2) Tare terre moyenne de campagne du planteur (Ti).

Pour chaque camion, le tonnage de betteraves net lavé correspondant est égal à :

$$\frac{\text{Tonnage brut transporté} \times N1}{B1}$$

La tare terre individuelle de campagne du planteur (Ti) est exprimée par la formule :

$$Ti = \frac{(B1 - N1)}{N1} \times 100$$

où

B1 désigne le tonnage brut total livré pendant la campagne.

N1 désigne le tonnage total net lavé de la campagne.

La tare terre individuelle de campagne (Ti) est exprimée par un nombre décimal arrondi au dixième au plus proche.

3) Tare terre moyenne de campagne de l'usine (Tu).

La tare terre moyenne de campagne de l'usine (Tu) est la moyenne pondérée par les tonnages nets lavés, des tares individuelles de campagne, exprimée par un nombre décimal arrondi au dixième le plus proche.

ARTICLE 23 – DISPOSITIFS TARE TERRE

Les Commissions Mixtes d'usine décident pour chaque campagne d'appliquer soit le dispositif tare terre n°1 décrit à l'article 24, soit le dispositif n°2 décrit à l'article 25.

Chaque année, l'usine établit sa tare moyenne Tu, calcule le montant de la participation financière des planteurs au traitement de la terre pour le dispositif n°1 ou le montant des bonifications et des réfections relatives à la tare terre pour le dispositif n°2, calcule le montant de la participation des planteurs au déterrage et communique ces éléments avec justificatifs à la Commission Mixte d'usine, avant le 1^{er} mars de la campagne considérée. L'usine remet au Président planteur s'il le demande, la liste exhaustive sous forme anonyme, des tonnages N1 et des tonnages de tare terre de la campagne des planteurs de l'usine. Après accord des Commissions Mixtes concernées, la tare terre moyenne de campagne de l'année peut être remplacée par la tare terre moyenne de campagne de la société.

Dans les deux cas, notamment sur la base des éléments du précédent paragraphe, le dispositif fait l'objet d'un bilan technique et financier après la fin de campagne, dont les éléments sont présentés aux Commissions Mixtes d'usine.

ARTICLE 24 – DISPOSITIF TARE TERRE N°1

A – Participation financière des planteurs au traitement de la terre

1) La valeur de la tonne de terre est fixée à 10 € maximum par tonne de terre.

2) Un seuil S est déterminé au niveau de l'entreprise sucrière ou de l'usine, sur la base de la formule suivante :

$$S = X \times \text{Seuil fixe} + Y \times Tu$$

$$\text{Avec : } X + Y = 1$$

La tare terre moyenne de campagne de l'usine Tu pourra éventuellement être scindée en une tare moyenne de campagne TuD calculée à partir des camions déterrés et s'appliquant aux planteurs déterrés et TuND calculée à partir des silos non déterrés et s'appliquant aux planteurs non déterrés. Dans ce cas le seuil S sera décomposé en un seuil SD pour les planteurs déterrés et un seuil SND pour les planteurs non déterrés.

3) Chaque planteur est redevable d'une participation financière P au traitement de la terre livrée avec ses betteraves. Cette participation est égale au produit de la différence entre le taux moyen de tare terre du planteur Ti et le seuil déterminé à l'alinéa précédent, multipliée par la valeur de la tonne terre et par le tonnage net lavé du planteur.

Ainsi, si le seuil déterminé est noté S (ou le cas échéant SN ou SND, à remplacer dans la formule ci-dessous), le taux moyen de tare terre des livraisons du planteur est noté Ti et si le tonnage total net lavé du planteur est noté L :

$$P = \frac{(Ti - S)}{100} \times L \times 10 \text{ € maximum}$$

4) En cas d'arrachages de betteraves demandés expressément par l'entreprise sucrière pour éviter une rupture d'approvisionnement de l'usine, et pour autant que le planteur ait respecté les dates de mise à disposition de ses silos avant la date de demande d'arrachage, les silos concernés doivent être comptabilisés séparément et sont, quel

que soit le niveau de tare terre, exemptés de la participation financière au traitement de la terre. Pour bénéficier de ces dispositions, le planteur doit se référer à un document écrit de l'entreprise sucrière transmis au planteur et à la Commission Mixte d'usine, mentionnant les dates de début et de fin de période où les arrachages auront été expressément demandés.

5) Le dispositif du présent article ne doit globalement pas entraîner de surcoût ni pour les planteurs pris dans leur ensemble ni pour le fabricant correspondant par rapport aux contributions respectives (coût de l'ensemble des réfections - coût de l'ensemble des bonifications + participation des planteurs à la prestation de déterrage) pour les planteurs et (coût de l'ensemble des bonifications - coût de l'ensemble des réfections + frais réels de déterrage selon la définition de l'article 24.B. 4 - participation des planteurs à la prestation de déterrage) pour les fabricants, constatées durant les dernières années d'application du dispositif en vigueur pour les campagnes 2014-2015 et antérieures.

Le surcoût éventuel pour les planteurs, hors effet du développement du déterrage, est redistribué à la communauté des planteurs sous une forme à déterminer par les Commissions Mixtes.

6) Les Commissions Mixtes d'usine peuvent prévoir un plafond de la participation financière des planteurs, et fixent le montant de ce plafond.

7) Les participations des planteurs sont retenues au 31 mars de la campagne considérée. Le retour financier est également opéré, de manière séparée, au 31 mars de la campagne considérée.

B – Déterrage

1) Le déterrage des betteraves est un des moyens destiné à diminuer la tare terre.

2) Pour des raisons logistiques d'organisation et d'optimisation des coûts, l'usine ou la société peut mettre en place pour tout ou partie de son approvisionnement, une prestation de déterrage.

3) Dans ce cas, la participation financière moyenne pondérée par les tonnages des planteurs à la prestation de déterrage est de 50% des frais réels de déterrage. Cette participation financière du planteur est réduite de 0,20 € par tonne de betteraves brutes dans le cas d'un déterreur avaleur de silo. La participation individuelle de chaque planteur est établie selon une grille modulée en fonction du niveau de tare terre du planteur.

4) Les frais réels de déterrage sont définis comme étant les frais directs de déterrage facturés à l'usine, ou supportés par l'usine dans le cas où les opérations de déterrage ne sont pas réalisées par des prestataires extérieurs.

5) Les modalités pratiques de mise en œuvre du déterrage sont établies par les Commissions Mixtes d'usine.

6) Cependant, l'opération de déterrage peut être soutenue financièrement, soit directement par le fabricant, soit dans le cadre de la redistribution financière au planteur telle que prévue à l'article 24.A.5

ARTICLE 25 – DISPOSITIF TARE TERRE N°2

A – Bonifications et réfections

1) Pour les campagnes 2015-2016 et 2016-2017, les bonifications et les réfections liées à la tare terre sont calculées à partir d'un seuil S égal au taux moyen de la tare terre de l'usine T_u respectivement de la campagne 2015-2016 et de la campagne 2016-2017, avec un maximum de 15 % et un minimum de 10 %.

Pour les usines dont la zone d'approvisionnement en betteraves présente des tares terre traditionnellement faibles, les seuils utilisés pour le calcul des bonifications et des réfections liées à la terre, sont diminués de trois points de pourcentage, après accord de la Commission Mixte d'usine.

2) La bonification ou la réfaction est égale à la différence respectivement, entre le seuil déterminé à l'alinéa précédent et le taux moyen de tare terre du planteur T_i , entre le taux moyen de tare terre du

planteur T_i et le seuil déterminé à l'alinéa précédent, multipliée par la valeur de 10 € par tonne de tare terre.

Ainsi, si le seuil déterminé est noté S, le taux moyen de tare terre des livraisons du planteur est noté T_i et si le tonnage total net lavé du planteur est noté L :

La bonification B ressort à : $B = \frac{(S - T_i)}{100} \times L \times 10 \text{ €}$

La réfaction R ressort à : $R = \frac{(T_i - S)}{100} \times L \times 10 \text{ €}$

3) Pour les campagnes 2015-2016 et 2016-2017, la réfaction due par un planteur au titre de la tare terre est plafonnée de telle sorte qu'elle ne puisse être supérieure à 150 € par hectare de betteraves cultivées par ce planteur.

4) En cas d'arrachages de betteraves demandés expressément par l'entreprise sucrière pour éviter une rupture d'approvisionnement de l'usine, et pour autant que le planteur ait respecté les dates de mise à disposition de ses silos avant la date de demande d'arrachage, les silos concernés doivent être comptabilisés séparément et sont, quel que soit le niveau de tare terre, exemptés de réfaction. Pour bénéficier de ces dispositions, le planteur doit se référer à un document écrit de l'entreprise sucrière transmis au planteur et à la Commission Mixte d'usine, mentionnant les dates de début et de fin de période où les arrachages auront été expressément demandés.

5) Les bonifications et réfections du présent article sont versées ou retenues suivant le cas au 31 mars de la campagne considérée.

B - Déterrage

1) Le déterrage des betteraves est un des moyens destiné à diminuer la tare terre.

2) Pour des raisons logistiques d'organisation et d'optimisation des coûts, l'usine ou la société peut proposer pour tout ou partie de son approvisionnement, une prestation de déterrage.

Dans ce cas, le coût de la prestation est au maximum de 0,50 € par tonne de betterave brute déterrée. Cependant, lorsque l'équipement de déterrage est du type « avaleur de silo », le coût de la prestation est de 0,30 € par tonne déterrée.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du déterrage sont établies par les Commissions Mixtes d'usines.

3) Dans le cas où les Commissions Mixtes décident de procéder au déterrage à l'initiative des planteurs, elles fixent le coût et les modalités de la prestation, telle qu'une procédure d'abonnement par exemple.

Titre V – Tonnages à payer, prix et conditions de paiement

ARTICLE 26 - DETERMINATION DES TONNAGES A PAYER AU PRIX DES BETTERAVES SOUS QUOTA ET COMPENSATIONS

1) Le tonnage payé au prix des betteraves sous quota à chaque planteur est constitué de l'addition des tonnages suivants :

a) - tonnage de betteraves sous quota livré incluant les betteraves éventuellement reportées de la campagne précédente ; la quantité ainsi calculée ne peut être supérieure au droit de référence ajusté suivant la procédure prévue à l'article 11 ;

- cette quantité est modifiée pour prendre en compte les déficits et excédents de livraison de la campagne considérée,

b) tonnage compensé défini ci-dessous.

La quantité ainsi obtenue est diminuée du pourcentage de retrait supplémentaire éventuellement décidé par la Commission en octobre 2015, au titre de la campagne 2015-2016, ou en octobre 2016, au titre de la campagne 2016-2017, en application de l'article 130 du Règlement O.C.M. unique.

2) Compensation au niveau de l'entreprise sucrière.

Le calcul du tonnage compensable au niveau de l'entreprise sucrière s'effectue à partir de la comparaison du pourcentage des excédents de betteraves livrées et mises en œuvre pour la production de sucre par rapport aux droits de livraison de référence ajustés et diminués du pourcentage de retrait supplémentaire éventuel décidé par la Commission européenne (pourcentage appelé Pb) et du pourcentage des excédents de sucre produits par rapport au quota de l'entreprise sucrière ajustés et diminués du pourcentage de retrait supplémentaire éventuel décidé par la Commission européenne (pourcentage appelé Ps).

Les betteraves servant à la production d'alcool et d'éthanol ainsi que l'alcool et l'éthanol correspondant ne sont pas pris en compte dans ce calcul, sans préjudice de l'application du Règlement O.C.M. unique.

Ce calcul intervient lorsque le Pb est supérieur au Ps, et il a pour but d'ajuster les droits de livraison de référence de sorte que le Pb, après compensation, soit égal au Ps.

Le tonnage à compenser par l'entreprise sucrière au titre :

- du déficit net en betteraves sous quota des usines déficitaires ;
- du tonnage supplémentaire visé au paragraphe ci-dessus ;

est réparti entre les usines de l'entreprise sucrière qui sont excédentaires en betteraves sous quota. La répartition est faite au prorata des livraisons de betteraves sous quota.

3) Compensation au niveau de l'usine des déficits de livraison.

Au niveau de chaque usine, le tonnage compensable attribué au paragraphe 2 ci-dessus est augmenté du total des déficits individuels de livraison en betteraves sous quota des planteurs de l'usine ainsi que d'éventuelles réserves de Commission Mixte d'usines. Le tonnage ainsi obtenu est réparti entre les planteurs excédentaires en betteraves sous quota en deux temps :

- en priorité à hauteur des excédents dans la limite de 5 % des droits de référence ajustés ;
- puis, si cette première répartition n'épuise pas le volume de compensation disponible, le solde est réparti au profit des planteurs ayant livré des tonnages de betteraves excédentaires supérieurs à 5 % des droits de référence ajustés.

En cas de report, il sera tenu compte en outre des règles de compensation définies à l'article 28.

4) Ordre de priorité des tonnages à compenser.

Les tonnages compensés portent en priorité sur les betteraves excédentaires par rapport aux quantités contractées de betteraves sous quota puis, sur les betteraves contractées au titre du sucre industriel.

5) Le tonnage à payer au prix minimum des betteraves du quota après application des compensations évoquées ci-dessus, est égal au quota sucre ajusté et éventuellement diminué du retrait supplémentaire, divisé par le rendement d'achat de l'entreprise sucrière rectifié en cas d'application de la compensation au niveau de l'entreprise sucrière prévue au paragraphe 2 du présent article.

6) Si des circonstances exceptionnelles ont affecté la production de sucre d'une entreprise au cours d'une campagne déterminée, celle-ci, après en avoir informé la Commission Mixte d'usine, peut demander la désignation par les Présidents de la CGB et du SNFS, d'un arbitre unique qui arrêtera en dernier ressort le tonnage de betteraves qu'elle devra compenser en betteraves sous quota, en dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. A cette fin, cet arbitre consultera les membres planteurs de la Commission Mixte d'usine concernée et obtiendra communication de tous les éléments ayant servi à l'établissement des comptes de compensation des campagnes précédentes.

7) Un document explicatif sur la mise en œuvre du présent article est déposé au C.I.P.S.

ARTICLE 27 - DETERMINATION DES TONNAGES A PAYER AU TITRE DES BETTERAVES DESTINEES A LA PRODUCTION DE SUCRE INDUSTRIEL

Dans le cadre de l'entreprise sucrière, le tonnage à payer au titre des betteraves destinées à la production de sucre industriel est égal aux tonnages contractés à ce titre et effectivement livrés, diminués des tonnages qui auront été compensés en betteraves sous quota dans le cadre des dispositions de l'article 26.

Lorsque certaines usines disposent d'un tonnage de betteraves contractées au titre du sucre industriel inférieur au tonnage de betteraves à compenser, les quantités manquantes sont attribuées aux autres usines et réparties entre celles-ci au prorata du solde des betteraves contractées au titre du sucre industriel.

Dans le cadre de l'usine, lorsque certains planteurs ne disposent pas effectivement de la totalité des tonnages de betteraves contractées au titre du sucre industriel compensables en betteraves du quota, les quantités manquantes sont attribuées aux autres planteurs et réparties entre ceux-ci au prorata du solde de leurs betteraves.

ARTICLE 28 - REPORT DE BETTERAVES EXCEDENTAIRES

Pour chaque planteur, la quantité de betterave livrée en excédent doit être reportée à la campagne suivante ; cette quantité est égale à la différence entre :

- d'une part, le tonnage ramené à 16° S de betteraves livrées, au cours de la campagne 2015-2016, majoré, le cas échéant, du report de la campagne 2014-2015;

- et, d'autre part, le tonnage ramené à 16°S de betteraves sous quota payé, majoré du tonnage ramené à 16° S de betteraves payées au titre du sucre industriel au cours de la campagne 2015-2016.

Ces dispositions s'appliquent de la même façon pour la campagne 2016-2017.

Au niveau de l'entreprise sucrière, le volume total de betteraves reportées doit être en correspondance avec le volume définitif de sucre reporté. Cette correspondance est vérifiée dans le cadre du titre VII : « Vérification des comptes ».

Les volumes que le planteur doit obligatoirement reporter sur la campagne 2016-2017 lui sont communiqués par l'usine à titre provisoire au plus tard le 31 janvier 2016 et à titre définitif avant la date fixée par l'administration, conformément à l'article 141-2, a, ii, du Règlement O.C.M. unique, ou avant le 31 octobre 2016 lorsqu'il est fait application de l'article 141-3 du même Règlement.

De même, les volumes que le planteur doit obligatoirement reporter sur la campagne 2017-2018 lui sont communiqués par l'usine à titre provisoire au plus tard le 31 janvier 2017 et à titre définitif avant la date fixée par l'administration, conformément à l'article 141-2, a, ii, du Règlement O.C.M. unique, ou avant le 31 octobre 2017 lorsqu'il est fait application de l'article 141-3 du même Règlement. Les betteraves reportées sont considérées comme les premières livrées de la campagne suivante, et supportent la part planteur de la taxe à la production de la seule campagne suivante 2016-2017. Les betteraves reportées entraînent le stockage du sucre correspondant et supportent en conséquence un coût de report.

Ce coût de report est fixé suivant les règles ci-dessous :

- Si le tonnage de betteraves reportées du planteur est inférieur ou égal au volume Va d'ajustement de son droit de référence résultant d'une décision communautaire postérieure au 15 mars 2015 pour la campagne 2015-2016 et au 15 mars 2016 pour la campagne 2016-2017, le coût du report est de 1,80 € par tonne ramenée à 16° S de betteraves reportées ;

- Si le tonnage de betteraves reportées du planteur est supérieur à Va, le tonnage de betteraves reportées compris entre Va et Va + 10% du volume total de betteraves contracté (betteraves sous quota et

betteraves hors quota), supporte un coût de report de 2,5 € par tonne de betteraves ramenées à 16° S ;

- Si le tonnage de betteraves reportées du planteur est supérieur à Va + 10% du volume total de betteraves contracté, le tonnage de betteraves reportées qui excède Va + 10% du volume de betteraves contracté supporte un coût de report de 5 € par tonne de betteraves ramenées à 16° S.

Les retenues au titre du présent article s'effectuent normalement au 30 décembre 2016 pour la campagne 2015-2016 et au 30 décembre 2017 pour la campagne 2016-2017.

Règles de compensation en cas de report : les betteraves reportées et les sucres reportés en correspondance desdites betteraves sont introduits dans les comptes de compensation de la campagne sur laquelle ils sont reportés. Les excédents particuliers issus de betteraves sous quota et reportés ne peuvent figurer dans les comptes de compensation de la campagne sur laquelle ils sont reportés que si l'entreprise sucrière n'a pas augmenté son rendement d'achat pour ladite campagne.

ARTICLE 29 - CONTRACTUALISATION EVENTUELLE

L'entreprise sucrière peut proposer aux planteurs de ne pas reporter leurs betteraves excédentaires et offrir aux planteurs concernés des conditions de prix pour ces betteraves excédentaires.

ARTICLE 29 bis - ORDRE DE PRIORITE DES BETTERAVES

L'ordre de priorité des livraisons et des paiements des betteraves est le suivant :

- 1) Betteraves sous quota ;
- 2) Betteraves contractées au titre du sucre industriel.

ARTICLE 29 ter – STATISTIQUES

Les chiffres définitifs des quantités produites au cours de la campagne considérée (sucre du quota, alcool, éthanol, autres usages non alimentaires) seront rassemblés par le SNFS et transmis au CIPS, agrégés au niveau national, dès la fin de la campagne de commercialisation suivante. Ils seront également exprimés en quantités de betteraves correspondant à chaque usage, à partir de ratios inter-professionnellement reconnus.

ARTICLE 30 - COMMISSION PRIX

Il est constitué une Commission Prix composée :

- du Président du CIPS ;
- du Président de la section betteraves ;
- de trois représentants de la CGB ;
- de trois représentants du SNFS.
- d'un représentant de la FCB.

Ses décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 31 - PRIX DES BETTERAVES SOUS QUOTA

1) Pour chacune des campagnes 2015-2016 et 2016-2017, le prix des betteraves sous quota est fixé à partir :

- du prix minimum fixé par l'Union européenne, soit 26,29 €/t ;
- de la part planteur de la taxe à la production, visée à l'article 128 du Règlement O.C.M. unique, en prenant en compte, sous forme d'agios, l'éventuel décalage entre la date de prélèvement aux planteurs par l'entreprise sucrière de cette part à la taxe à la production et la date de versement de cette taxe par l'entreprise sucrière ; la Commission prix visée à l'article 30 établit le calcul des agios ;
- d'un supplément de prix éventuel lorsque le prix de marché demandé d'une tonne de sucre de qualité type, au stade nu départ usine, comme indiqué, suivant les dispositions de l'article 126 du Règlement O.C.M. unique et de son annexe XI, est supérieur à un seuil égal à la somme du prix de référence du sucre visé à l'article 7 de l'O.C.M. unique et d'un forfait de 50 € par tonne de sucre ; ce supplément du prix de la betterave est calculé sur la base de 40 % de la différence entre le prix de marché et le seuil précédemment défini ; cette différence est traduite en euros par tonne de betteraves à 16°S par le rapport entre la quantité de betteraves payée sous quota et la quantité de

sucre produite au titre du quota.

2) La mise en œuvre des dispositions de cet article, relatives au supplément de prix, s'effectue par entreprise et sur la base d'éléments attestés certifiés par les commissaires aux comptes, auprès desquels l'entreprise confiera cette mission, en l'explicitant dans une lettre de mission.

3) Eléments de détermination de l'éventuel supplément de prix

3.1 Le prix moyen de vente de la campagne considérée, obtenu en pondérant les prix moyens mensuels par les tonnages mensuels, est établi par les services de FranceAgriMer sur la base des déclarations mensuelles concernant le sucre du quota des sociétés, FranceAgriMer transmettant, en fin de campagne, ce prix à chaque société, sous pli confidentiel.

3.2 Le coût total d'ensachage en sacs d'un poids supérieur à 10 kg, en euros, est la somme de :

- l'amortissement de l'ensemble des installations et matériels de l'atelier d'ensachage,
- le coût des sacs, de leur « habillage »,
- par convention, le coût de l'entretien des éléments de l'atelier d'ensachage, pris à 3,5 % de la valeur immobilisée avant amortissement.

Le coût ainsi calculé est divisé par le tonnage total, ensaché et non ensaché, déclaré à FranceAgriMer, au titre du quota, puis augmenté du coût de la main d'œuvre fixé forfaitairement à 1,5 €/tonne de sucre ensaché ou non.

Ainsi est obtenu le coût d'ensachage moyen par tonne de sucre.

3.3 Le prix de marché visé par cet article est la différence entre le prix visé au point 3.1 et le coût moyen d'ensachage par tonne de sucre visé au point 3.2.

4) La mise en œuvre du présent accord par l'entreprise fera l'objet d'une attestation, par les Commissaires aux comptes de l'entreprise, du supplément de prix de la betterave sous quota.

Le montant de ce supplément de prix sera porté à la connaissance des Commissions Mixtes de l'entreprise, ou de son Conseil d'Administration dans le cas des coopératives, et transmis au C.I.P.S., avant le 31 décembre de chacune des campagnes.

5) Le versement aux agriculteurs du supplément de prix éventuel s'effectuera à l'occasion du premier règlement faisant suite au 1er janvier de la campagne suivante.

ARTICLE 31 bis - PRIX DES BETTERAVES TRAVAILLÉES A FAÇON

1) Lorsqu'une décision d'autoriser du Travail à Façon (TAF) pour le compte de quotas sucre des DOM est prise par le Ministre de l'Agriculture, les fabricants concernés appliqueront aux betteraves correspondant au sucre produit dans ces conditions, et pour les seuls volumes à destination du marché intérieur, le prix minimum, déduction faite de la part planteur de la taxe à la production, augmenté du versement d'un supplément de prix calculé selon la méthode décrite art. 31, déduction faite du coût des prestations servies dans les départements d'outre-mer.

2) En revanche, pour le Travail à Façon réalisé pour le compte de quotas sucre d'autres Etats-membres, à l'exception du prix minimum, déduction faite de la part planteur de la taxe à la production, les conditions de paiement des betteraves évoquées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas et restent de la seule responsabilité des fabricants de sucre concernés.

ARTICLE 32- PRIX DES BETTERAVES DESTINEES A LA PRODUCTION DE SUCRE INDUSTRIEL

Les tonnages de betteraves contractés pour la fourniture de sucre destiné aux usages industriels tels que définis dans le Règlement O.C.M. unique sont payés au prix contracté de la campagne.

ARTICLE 33 - VARIATION DU PRIX DES BETTERAVES EN FONCTION DE LA RICHESSE

Toutes les betteraves sont payées en fonction de leur teneur en sucre par l'application de bonifications et de réfections au prix défini pour la richesse de base de 16°S.

Par dixième de degré de teneur en sucre, les livraisons de betteraves d'une richesse supérieure à 16° S bénéficient des bonifications minimum suivantes :

- 0,90 % pour la tranche comprise entre 16°S et 18°S ;
- 0,80 % pour la tranche comprise entre 18°S et 19°S ;
- 0,60 % pour la tranche comprise entre 19°S et 20°S ;
- 0,40 % au dessus de 20°S.

Par dixième de degré de teneur en sucre, les réfections suivantes s'appliquent pour les livraisons de betteraves d'une richesse inférieure à 16°S :

- 0,9 % pour la tranche comprise entre 16,0°S et 15,5°S ;
- 1,0 % pour la tranche comprise entre 15,5°S et 14,5°S.

Les betteraves d'une teneur en sucre inférieure à 14,5°S ne sont pas considérées comme marchandes dans des conditions normales de production.

Toutefois, si des livraisons de betteraves interviennent à des teneurs en sucre comprises entre 14,5°S et 13,5°S, il est appliqué pour cette tranche une réfaction de 2 % du prix de base par dixième de degré.

Au-dessous de 13,5°S, les betteraves sont traitées de gré à gré.

ARTICLE 34 - MODALITES DE PAIEMENT

1) Betteraves sous quota.

Les dates normales de paiement des betteraves sous quota sont les suivantes :

Pour la campagne 2015-2016 :

- au 30 décembre 2015 pour un tiers ;
- au 31 janvier 2016 pour un tiers ;
- au 31 mars 2016 pour le solde.

Pour la campagne 2016-2017 :

- au 30 décembre 2016 pour un tiers ;
- au 31 janvier 2017 pour un tiers ;
- au 31 mars 2017 pour le solde.

2) Betteraves contractées au titre du sucre industriel.

Les dates normales de paiement des betteraves contractées au titre du sucre industriel sont les suivantes :

Pour la campagne 2015-2016 :

- 30 décembre 2015 pour un premier acompte ;
- 31 mars 2016 pour un deuxième acompte ;
- 31 décembre 2016 pour le solde.

Pour la campagne 2016-2017 :

- 30 décembre 2016 pour un premier acompte ;
- 31 mars 2017 pour un deuxième acompte ;
- 31 décembre 2017 pour le solde.

3) Betteraves reportées.

Les betteraves reportées sont payées aux conditions et échéance de la campagne suivante.

4) Régularisation par agios.

Tout retard de paiement par rapport aux dates normales est générateur d'agios au crédit planteur. Toute anticipation de paiement par rapport aux dates normales est génératrice d'agios au crédit de l'entreprise sucrière.

Pour la campagne 2015-2016, le taux d'agios est égal à la valeur, au 31 décembre 2015, du taux EURIBOR à 12 mois, augmenté de 2 points. Pour la campagne 2016-2017, le taux d'agios est le taux EURIBOR à 12 mois en vigueur au 31 décembre 2016, augmenté de 2 points.

Toutefois, les conditions antérieures particulières des usines en matière de date de paiement et d'agios sont maintenues, sauf décision contraire de la Commission Mixte d'usine.

Les montants dus au titre des agios sont établis par le C.I.P.S. et validés par la Commission Prix du C.I.P.S. visé à l'article 30.

ARTICLE 35 - EFFET DE COMMERCE

L'utilisation d'effets de commerce pour le paiement des betteraves n'est possible qu'avec l'accord préalable des deux parties au contrat.

Titre VI – Pulpes

ARTICLE 36 - RESTITUTION DES PULPES FRAÎCHES OU SURPRESSÉES

Conformément aux dispositions du Règlement O.C.M. unique, tout planteur a droit à la restitution gratuite départ usine, de la totalité des pulpes fraîches ou des pulpes surpressées provenant de son tonnage de betteraves mis en œuvre par l'usine.

Ce droit ne peut être cédé à d'autres bénéficiaires, à l'exception de coopératives ou SICA statutairement autorisées à surpresser ou à déshydrater des pulpes pour le compte des planteurs.

La restitution est assurée sous forme d'un forfait dont les modalités sont définies ci-après :

1) La teneur en matière sèche des pulpes doit, en tout état de cause, répondre aux normes suivantes :

- teneur minimum de 8 % s'il s'agit de pulpes fraîches,
- teneur minimum de 19 % en moyenne sur la campagne s'il s'agit de pulpes surpressées.

2) Tout bénéficiaire a droit à la restitution de 50 ± 2 kg de matière sèche par tonne de betteraves réceptionnée.

3) Après information du bénéficiaire, les déficits et les excédents de livraison constatés en fin de campagne, par rapport à cette répartition forfaitaire, sont reportés sur la campagne suivante. Les comptes "matières" de chaque bénéficiaire sont automatiquement ajustés en conséquence.

4) Les pulpes doivent être enlevées par les planteurs ou leurs ayants droit au fur et à mesure de leurs livraisons de betteraves, et en conformité avec les directives établies à cet effet par l'usine, après avis de la Commission Mixte d'usine.

5) Une enquête est effectuée par la sucrerie, pour la campagne 2015-2016, avant le 1^{er} septembre 2015 pour réponse au plus tard le 15 septembre 2015 et, pour la campagne 2016-2017, avant le 1^{er} septembre 2016 pour réponse au plus tard le 15 septembre 2016, auprès de tous les planteurs ou de leurs ayants droit pour déterminer :

- d'une part, les quantités de pulpes qu'ils s'engagent à prendre effectivement en charge dans les conditions d'enlèvement fixées par l'usine ;
- d'autre part, les quantités de pulpes qu'ils décident, sous réserve de l'accord de la sucrerie, de mettre à la disposition de cette dernière en vue d'être commercialisées pour leur compte.

6) Après rappel, tout planteur ou tout ayant droit qui n'aura pas répondu par écrit à la date fixée est réputé preneur de toutes les pulpes qui lui reviennent contractuellement.

Toutefois, le planteur qui n'a pas pris ou fait prendre livraison de ses pulpes lors de la campagne précédente, et qui n'aura pas répondu par écrit le 15 septembre 2015 pour la campagne 2015-2016, et le 15 septembre 2016 pour la campagne 2016-2017, est réputé mettre ses pulpes à la disposition de l'usine pour être commercialisées au compte de celui-ci.

7) Le versement compensatoire dû aux planteurs pour la commercialisation des pulpes mises à la disposition de l'usine à cet effet, et les frais engagés pour l'évacuation des pulpes non enlevées par les planteurs, suivant les dispositions du contrat sont établis par l'usine en fonction des conditions locales de commercialisation ou d'évacuation et soumis à la Commission Mixte d'usine.

ARTICLE 37 - FRAIS DE RÉTROCESSION

1) En cas de rétrocession de pulpes fraîches, les frais de maintenance et les frais administratifs sont pris en charge par les planteurs sur des bases forfaitaires, tenant compte de la teneur en matière sèche des pulpes, et précisées à l'article 39.

2) En cas de rétrocession de pulpes surpressées, les frais de maintenance, les frais administratifs et les frais de surpressage sont assumés par les planteurs, conformément aux règles figurant à l'article 40.

3) Ces forfaits s'entendent sous réserve que les prestations correspondantes ne fassent pas, par ailleurs, l'objet d'une facturation particulière.

4) Sauf décision de la Commission Mixte d'usine, toutes les sommes dues par le planteur au titre des pulpes doivent être acquittées par lui aux échéances normales auxquelles sont payées les betteraves et dans les mêmes proportions.

ARTICLE 38 - CONTRATS DE DÉSHYDRATATION

Lorsque l'usine procède, en association avec les planteurs ou pour leur compte, au séchage de tout ou partie des pulpes, et sous réserve de l'accord préalable de la Commission Mixte d'usine, les règles prévues aux articles 36 et 37 sont remplacées par des dispositions appropriées.

Ces dernières sont précisées par des contrats individuels ou par une convention liant l'usine et les planteurs ou leurs ayants droit, dans le respect des dispositions du Règlement O.C.M. unique.

ARTICLE 39 - FRAIS DE RÉTROCESSION DES PULPES FRAÎCHES

Les frais de manutention et les frais administratifs visés à l'article 37.1 sont établis en se basant sur les frais applicables en 1983 :

- 0,64943 € hors taxes par tonne de pulpes d'une teneur en matière sèche inférieure à 10 % ;
- 0,80646 € hors taxes par tonne de pulpes d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 10 %.

Ces frais sont actualisés en tenant compte de la moyenne arithmétique de l'évolution des deux paramètres suivants entre la campagne 1983-1984 et la campagne considérée :

- valeur, au mois de juillet de la campagne considérée, de l'indice du coût de la main-d'œuvre des industries mécaniques et électriques publié par l'INSEE n° 001 565 183 auquel est appliqué le coefficient de raccordement :

$$\frac{1,43 \times 790,9}{99,5}$$

(valeur juillet 1983 de cet indice : 484,9).

- prix minimum réglementaire de la betterave sous quota (valeur campagne 1983-1984 de ce prix : 39,66 €).

ARTICLE 40 - FRAIS DE RÉTROCESSION DES PULPES SURPRESSÉES

A - Frais de surpressage

a) Définition du surpressage :

Par surpressage des pulpes, le présent accord vise les opérations qui mettent en œuvre un appareillage spécialisé et qui permettent d'obtenir des pulpes d'une teneur en matière sèche au moins égale à 19 %.

b) Bases de calcul du coût de surpressage :

b.1 Cas où le matériel de surpressage n'est pas la propriété des planteurs de betteraves ou de leurs ayants droit.

Les divers éléments définis aux paragraphes b.1.1 à b.1.6 ci-après, sont rapportés à la tonne de matière sèche produite. Une tonne de betteraves est réputée fournir 50 kg de matière sèche.

Pour chaque presse, le débit moyen adopté est 84 % de la moyenne de la fourchette de la capacité annoncée par le constructeur.

b.1.1 Montant des investissements et amortissements :

Le montant des investissements à prendre en considération est établi à partir des sommes effectivement payées pour le seul matériel de presse, moteur compris (à l'exclusion des divers satellites).

Ces sommes sont actualisées en fonction de la variation de l'indice INSEE des produits industriels semi-transformés de l'année civile précédant la mise en service et de l'année civile précédant la campagne considérée.

Cet indice est reconstitué à partir de la valeur de l'indice des biens intermédiaires publié par l'INSEE n° 001 652 109 auquel est appliqué le coefficient de raccordement suivant :

$$\frac{1,1223 \times 1,0501 \times 1,072}{0,21983}$$

Ces sommes sont majorées forfaitairement de 120 % pour tenir compte des dépenses annexes (achat de satellites, travaux de génie civil, circuits de traitements des eaux de presses, etc.).

Les dépenses annuelles d'amortissement estimées à 12,5 % du montant des investissements définis ci-dessus, ne sont prises en

compte que pendant les huit premières campagnes de fonctionnement du matériel.

Soit X le prix d'achat d'une presse de capacité C en tonnes de betteraves par jour (moteur compris), actualisé selon les termes du paragraphe ci-avant,

Soit j le nombre de jours de fonctionnement des presses,

L'amortissement A est égal à :

$$A = \frac{2,2 \cdot \sum X \cdot 0,125}{0,84 \cdot \sum C \cdot 0,05 j} = \frac{6,55 \cdot \sum X}{j \cdot \sum C} \text{ €/tonne de M.S.}$$

$\sum X$ = somme des prix des presses non amorties

$\sum C$ = somme des capacités de l'ensemble des presses (amorties et non amorties)

Cette formule ne s'applique que pour les huit premières campagnes de fonctionnement.

b.1.2 Entretien :

Les dépenses d'entretien (y compris les grosses réparations) sont estimées en pourcentage du prix des presses moteur compris, actualisé en fonction de la variation de l'indice INSEE des produits industriels semi-transformés de l'année civile précédant la mise en service et de l'année civile précédant la campagne considérée.

Cet indice est reconstitué à partir de la valeur de l'indice des biens intermédiaires publié par l'INSEE n° 001 652 109 auquel est appliqué le coefficient de raccordement suivant :

$$\frac{1,1223 \times 1,0501 \times 1,072}{0,21983}$$

et majoré comme indiqué dans les formules ci-dessous.

Soit X1 le prix d'achat d'une presse de capacité C en tonnes de betteraves par jour (moteur compris), actualisé selon les termes du paragraphe précédent,

Soit j le nombre de jours de fonctionnement des presses,

L'entretien E1 dans le cas de matériels mis en service antérieurement à la campagne 1980-1981 est égal à :

$$E1 = \frac{1,7 \cdot X1 \cdot 0,04}{0,84 \cdot C \cdot 0,05 j} = \frac{1,62 \cdot X1}{j \cdot C} \text{ €/tonne de M.S.}$$

Entretien E2 ou E'2 dans le cas de matériels mis en service à compter de la campagne 1980-1981 :

L'entretien E2 pour les 8 premières années est égal à :

$$E2 = \frac{2,2 \cdot X1 \cdot 0,03}{0,84 \cdot C \cdot 0,05 j} = \frac{1,57 \cdot X1}{j \cdot C} \text{ €/tonne de M.S.}$$

L'entretien E'2 pour l'année 9 et suivantes est égal à :

$$E'2 = \frac{2,2 \cdot X1 \cdot 0,06}{0,84 \cdot C \cdot 0,05 j} = \frac{3,14 \cdot X1}{j \cdot C} \text{ €/tonne de M.S.}$$

b.1.3 Force motrice :

Il est tenu compte d'une consommation forfaitaire de 45 kWh par tonne de matière sèche produite.

Le prix du kWh est celui donné par le dernier tarif EDF connu au 1^{er} octobre de la campagne considérée sous la définition : Tarif A5 moins de 10 000 kWh, option base, moyenne utilisation, heures pleines d'hiver.

Soit f le coût du kWh, le coût de la force motrice est :

F = 45 x f euros/tonne de MS

b.1.4 Marge de risque :

La couverture des risques divers est assurée par une marge de risque M égale à 3 % du total du montant des trois postes : amortissement, entretien, force motrice.

M = 0,03 (A + E1 + E2 + E'2 + F)

b.1.5 Coût des eaux de presse :

En fonction du taux de matière sèche des pulpes, les coûts des eaux de presse sont fixés aux valeurs données par le tableau ci-dessous :

% M S	Coût des eaux de presse en €/t de matières sèches
19	0.00
20	0.00
21	0.00
22	1.46819
23	2.93638
24	5.13868
25	6.60686
26	7.78141
27	8.95596
28	9.83687
29	10.57097
30	11.01143

b.1.6 Prix total du surpressage (PTS) :

Le prix total du surpressage visé au paragraphe b.1 en €/tonne de M.S. est :

PTS = A + E1 + E2 + E'2 + F + M + Coût des eaux de presse

b.2 Cas où le matériel de surpressage est la propriété des planteurs de betteraves ou de leurs ayants droit.

b.2.1 Dans ce cas, l'amortissement n'est pas dû. De plus, sans préjudice de convention particulière, l'entretien et la force motrice sont à la charge des planteurs de betteraves aux coûts réels.

b.2.2 Coût des eaux de presse :

En fonction du taux de matière sèche des pulpes, les coûts des eaux de presse sont fixés aux valeurs données par le tableau ci-dessous :

% M S	Coût des eaux de presse en €/t de matières sèches
19	0.00
20	0.00
21	0.00
22	1.02773
22.5	1.54159
23	2.05547
24	3.67048
25	4.69821
26	5.57912
27	6.46004
28	7.04731
29	7.48777
30	7.92823

b.2.3 Coût des eaux de presse pour la pulpe destinée à être consommée en l'état :

Dans le cas où le matériel est la propriété des planteurs ou de leurs ayants droit et à la demande des membres planteurs de la Commission Mixte d'usine, il est passé un contrat concernant les pulpes d'une teneur en matière sèche supérieure à 22,5% et destinées à être consommées en l'état.

Ce contrat doit indiquer :

- 1) Les quantités, annuellement déterminées, des pulpes destinées à être consommées en l'état.
- 2) La procédure permettant de contrôler que ces pulpes ont effectivement été consommées en l'état.

Les coûts des eaux de presse applicables aux pulpes susvisées sont égaux à ceux applicables au taux de 22,5 % de MS.

Pour les pulpes destinées à être consommées en l'état, le taux moyen de matière sèche est déterminé à une fréquence minimum hebdomadaire.

B – Détermination du taux de matière sèche.

Les modalités de détermination du taux de matière sèche des pulpes sont fixées par les Commissions Mixtes d'usines.

C - Frais administratifs.

Les frais administratifs sont établis en se basant, pour la campagne 2011-2012, sur un forfait de 0,5 € hors taxes par tonne de pulpes surpressées.

Ce forfait est actualisé sur la base des paramètres indiqués à l'article 39 ci-dessus.

D - Frais de manutention.

Le montant de ces frais est arrêté par les Commissions Mixtes d'usines en fonction des conditions particulières de chaque usine.

E - Taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Les éléments servant de base pour l'estimation du coût de surpressage des pulpes sont constatés hors TVA.

Titre VII – Vérification des comptes

ARTICLE 41 - ETENDUE ET CALENDRIER DES VÉRIFICATIONS

Les planteurs sont en droit d'obtenir toutes les garanties nécessaires au sujet de l'application correcte du présent Accord et notamment de la validité des opérations effectuées, en application des titres relatifs aux achats de betteraves, aux compensations, au report, aux paiements des betteraves et à la rétrocession des pulpes.

Dans le cas d'entreprises exploitant plusieurs usines, les opérations intéressant conjointement les usines de l'entreprise sucrière (répartition des achats de betteraves entre les usines, calcul du pourcentage d'excédent de sucre ou du pourcentage d'excédent de betteraves, compensation d'achat de betteraves entre usines), font l'objet d'une vérification spéciale.

Pour la campagne 2015-2016, les diverses vérifications prévues au présent article doivent être effectuées avant les dates limites suivantes :

- répartition des achats entre usines de l'entreprise sucrière1^{er} octobre 2015 ;
- répartition des droits de livraison entre planteurs d'une même usine15 octobre 2015 ;
- comptes de compensation au niveau de l'entreprise sucrière1^{er} mars 2016 ;
- comptes de compensation au niveau de l'usine, paiement des betteraves et rétrocession des pulpes31 mars 2016.

Pour la campagne 2016-2017, les diverses vérifications prévues au présent article doivent être effectuées avant les dates limites suivantes :

- répartition des achats entre usines de l'entreprise sucrière1^{er} octobre 2016 ;
- répartition des droits de livraison entre planteurs d'une même usine15 octobre 2016 ;
- comptes de compensation au niveau de l'entreprise sucrière1^{er} mars 2017 ;
- comptes de compensation au niveau de l'usine, paiement des betteraves et rétrocession des pulpes31 mars 2017.

ARTICLE 42 - PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

1) La vérification des opérations effectuées au niveau de l'entreprise sucrière, exploitant plusieurs usines, est assurée par un expert agréé par le Conseil d'Administration du C.I.P.S. qui délivre une attestation de validité à l'intention des vérificateurs intervenant au niveau de chaque usine.

2) La vérification des opérations effectuées au niveau de l'usine est assurée sur option de l'entreprise sucrière :

- a) soit par une Commission restreinte de 3 planteurs de l'usine, membres de la Commission Mixte d'usine, qui pourront, sur la demande du Président planteur de la Commission Mixte d'usine, être assistés par un expert du C.I.P.S. agréé par le Conseil d'Administration du C.I.P.S. ou qui pourront, sur la demande du Président planteur de la Commission Mixte d'usine et avec l'accord de l'entreprise sucrière, être assistés du Directeur du Syndicat Betteravier local en sa qualité de secrétaire planteur de la Commission Mixte d'usine ;

b) soit par les planteurs de l'usine membres de la Commission Mixte d'usine assistés du Directeur du Syndicat Betteravier local en sa qualité de secrétaire planteur de la Commission Mixte d'usine.

Toute personne désignée pour effectuer une vérification est astreinte, à cet égard, au secret professionnel. Les vérifications seront effectuées au cours d'une séance spéciale exclusivement réservée à cet effet.

Toutefois, si les membres planteurs de la Commission Mixte d'usine en font la demande, les vérifications concernant l'usine visées à l'article 41 seront effectuées par un expert appartenant à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, choisi par les demandeurs sur une liste arrêtée par le C.I.P.S.

Les procès-verbaux faisant foi des vérifications exécutées au niveau de l'usine, en application de l'article 41, sont établis en un exemplaire unique déposé au siège de l'entreprise sucrière ou de l'usine et qui n'est mis à la disposition que des seules personnes visées ci-dessus.

3) Dans le cas des sociétés coopératives et des SICA, la procédure de vérification des comptes est arrêtée par le Conseil d'Administration, en liaison avec le ou les Commissaires aux Comptes visés à l'article R 524-22-1 du Code Rural.

ARTICLE 43 - DOCUMENTS À METTRE A LA DISPOSITION DES PERSONNES CHARGÉES DES VÉRIFICATIONS

1) Vérification au niveau des entreprises exploitant plusieurs usines. L'expert du C.I.P.S. doit disposer des données suivantes :

- totalité des éléments servant à la répartition des droits de référence de livraison entre les usines ;
- totalité des éléments servant à la détermination du pourcentage d'excédent de sucre (quota, report, production), ainsi que les éléments relatifs aux sucres industriels ;
- totalité des éléments servant à la détermination du pourcentage d'excédent de betteraves (achats de betteraves et livraisons effectives des diverses usines, transfert, report de betteraves, etc.) ;
- compensation en betteraves au niveau de l'entreprise sucrière (total des déficits de livraison individuels dans les diverses usines de l'entreprise sucrière).

2) Vérification au niveau des usines d'une même entreprise sucrière. Les membres de la Commission Mixte d'usine doivent recevoir communication de l'attestation délivrée par l'expert du CIPS pour la vérification au niveau de l'entreprise sucrière, ainsi que des éléments complémentaires des comptes de betteraves et de pulpes concernant les vérifications au niveau de l'usine :

- état signalétique des éléments de répartition des droits betteraves et des livraisons effectives ramenées à 16°S, avec indication des excédents et des déficits individuels ;
- état signalétique des tonnes de pulpes figurant dans les comptes « matières » ou les comptes « financiers » ;
- tonnage global des pulpes rétrocédées ou vendues par l'usine.

3) Vérification au niveau des entreprises sucrières exploitant une seule usine.

- Si l'entreprise sucrière a opté pour la formule a) prévue à l'article 42.2, elle devra tenir à la disposition des personnes habilitées aux vérifications la totalité des renseignements concernant le sucre (quota, report, production), les betteraves et les pulpes (éléments identiques à ceux énumérés au 2. du présent article) ;
- Si l'entreprise sucrière a opté pour la formule b) prévue à l'article 42.2, elle communique les mêmes éléments concernant les betteraves et les pulpes et demande au CIPS de notifier directement aux vérificateurs le pourcentage de sucre produit en excédent ou en déficit par rapport au quota attribué à l'entreprise pour la campagne considérée (Ps),

sous réserve de transmettre à cet organisme la totalité des éléments énumérés ci-dessus ;

- Si les planteurs ont demandé que les vérifications soient effectuées par un expert appartenant à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, le chef d'entreprise devra communiquer à cet expert tous les renseignements que celui-ci estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 44 - INFORMATION DE LA COMMISSION MIXTE D'USINE ET DES PLANTEURS

A l'issue de ses travaux, la Commission de vérification ou l'expert choisi par les planteurs indiquera à la Commission Mixte d'usine les pourcentages uniformes s'appliquant à tous les planteurs de l'usine et servant à l'établissement des comptes de betteraves ainsi que la correspondance entre le tonnage définitif de sucre reporté et le tonnage de betteraves reporté.

L'usine doit adresser à chaque planteur, lors du paiement des betteraves, une note explicative conforme aux directives du C.I.P.S., permettant à l'intéressé de vérifier facilement l'exactitude du calcul de ses droits de livraison et la ventilation finale de ses livraisons en betteraves (correspondant au quota ou non).

ARTICLE 45 - DIRECTIVES D'APPLICATION

Pour assurer la bonne application du présent Accord, l'expert désigné par le Conseil d'Administration du C.I.P.S. devra, en temps opportun, donner toutes instructions utiles aux Commissions Mixtes d'usines.

Ces instructions concerneront particulièrement :

1. Les modalités pratiques de la répartition des achats de betteraves entre usines d'une même entreprise sucrière ;
2. L'établissement des comptes de compensation ;
3. Les modalités éventuelles des opérations de report des betteraves ;
4. La présentation des comptes de betteraves.

ARTICLE 46 - DISPOSITIONS FINALES

Cet accord interprofessionnel accompagné de ses annexes est accessible dès sa signature par les parties prenantes sur les sites internet :

- de Tereos France : www.tereos.com
- de Cristal Union : www.cristal-union.fr
- de Saint Louis Sucre : www.saintlouis-sucre.fr
- de la CGB : www.cgb-france.fr
- du SNFS : www.snfs.fr
- du CIPS : www.cips-france.fr

A la demande individuelle des planteurs, il peut faire l'objet d'une impression sur papier par les fabricants.

En cas de modification substantielle du cadre économique et réglementaire de la filière betterave-sucre, les signataires du présent Accord Interprofessionnel conviennent qu'ils adapteront les dispositions de cet Accord pour tenir compte du nouveau cadre applicable à la filière betterave sucre.

Fait à Paris, le 4 décembre 2014

Le Président de la CGB
Eric LAINÉ

Le Président du SNFS
Bruno HOT

Le Président de la FCB
Olivier de BOHAN

Le Président du CIPS
Francis LESAFFRE

ANNEXE I

Barème d'équivalence relatif à l'application du régime contractuel dans le secteur betteravier

Richesse de base des betteraves	Coefficient d'équivalence à 16 °S	Richesse de base des betteraves	Coefficient d'équivalence à 16 °S
13,5	0,80769	17,0	1,07692
13,6	0,81538	17,1	1,08462
13,7	0,82308	17,2	1,09231
13,8	0,83077	17,3	1,10000
13,9	0,83846	17,4	1,10769
		17,5	1,11538
14,0	0,84615	17,6	1,12308
14,1	0,85385	17,7	1,13077
14,2	0,86154	17,8	1,13846
14,3	0,86923	17,9	1,14615
14,4	0,87692		
14,5	0,88462	18,0	1,15385
14,6	0,89231	18,1	1,16154
14,7	0,90000	18,2	1,16923
14,8	0,90769	18,3	1,17692
14,9	0,91538	18,4	1,18462
		18,5	1,19231
15,0	0,92308	18,6	1,20000
15,1	0,93077	18,7	1,20769
15,2	0,93846	18,8	1,21538
15,3	0,94615	18,9	1,22308
15,4	0,95385		
15,5	0,96154	19,0	1,23077
15,6	0,96923	19,1	1,23846
15,7	0,97692	19,2	1,24615
15,8	0,98462	19,3	1,25385
15,9	0,99231	19,4	1,26154
		19,5	1,26923
16,0	1,00000	19,6	1,27692
16,1	1,00769	19,7	1,28462
16,2	1,01538	19,8	1,29231
16,3	1,02308	19,9	1,30000
16,4	1,03077		
16,5	1,03846	20,0	1,30769
16,6	1,04615	20,1	1,31538
16,7	1,05385	20,2	1,32308
16,8	1,06154	20,3	1,33077
16,9	1,06923	20,4	1,33846
		20,5	1,34615
		20,6	1,35385
		20,7	1,36154
		20,8	1,36923
		20,9	1,37692
		21,0	1,38462

ANNEXE II

REGLEMENT INTERPROFESSIONNEL RELATIF A L'ARBITRAGE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1

Les différends ou litiges auxquels pourrait donner lieu l'application des accords ou conventions interprofessionnels et des contrats s'y rattachant devront être résolus par voie d'arbitrage, selon les modalités exposées ci-dessous.

ARTICLE 2

La partie la plus diligente engage la procédure d'arbitrage dans les conditions prévues au règlement interprofessionnel relatif à l'arbitrage.

ARTICLE 3

Cette procédure d'arbitrage est soumise aux dispositions prévues aux articles 1442 et suivants du code de procédure civile et aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4

Au sens du présent règlement, les mots "tribunal arbitral" désignent l'arbitre unique choisi par les parties dans un délai de huit jours ou, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur le nom de l'arbitre, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, en application de l'article 1444 du code de procédure civile.

DESIGNATION DE L'ARBITRE UNIQUE

ARTICLE 5

La partie qui entend soumettre un litige à l'arbitrage doit faire connaître à l'autre partie son intention de le soumettre aux dispositions du présent règlement et proposer de se mettre d'accord sur le nom d'un arbitre unique. Cette notification, ainsi que ses copies destinées au président planteur de la Commission Mixte d'usine et au CIPS, seront obligatoirement adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de la date de première présentation de ladite lettre recommandée, si les parties s'entendent sur le nom d'un arbitre unique et le saisissent par écrit, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

ARTICLE 6

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord pour saisir l'arbitre unique dans le délai de huit jours prévu par l'article 5, il appartient à la partie demanderesse de saisir le Président du Tribunal de Grande Instance saisi en matière de référé aux fins de désigner l'arbitre unique.

ARTICLE 7

L'arbitre doit être une personne physique ayant le plein exercice de ses droits civiques, et juriste de métier.

Lui seront applicables les cas de récusation des juges énoncés à l'article 341 du code de procédure civile. La demande de récusation doit être formée avant que soit fixée la date de mise en délibéré prévue à l'article 14.

ARTICLE 8

La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si l'arbitre accepte la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 9

En cas d'empêchement, décès ou retrait de l'arbitre unique, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 5 et 6.

Le délai d'arbitrage prévu à l'article 10 se trouve suspendu de plein droit depuis le jour de l'évènement qui a justifié le remplacement, jusqu'à celui de l'acceptation de ses fonctions par le nouvel arbitre.

L'INSTANCE ARBITRALE

ARTICLE 10 - Durée de la mission du tribunal arbitral

La mission du tribunal arbitral dure trois mois à compter du jour où le dernier arbitre désigné a accepté la mission qui lui a été confiée. Compte tenu de la durée de la campagne betteravière, ce délai ne peut être prorogé.

ARTICLE 11- Organisation de la procédure d'arbitrage

L'arbitre fixe les modalités de la procédure dans le respect des principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 alinéa 1, 12 alinéa 1 et 2, et 13 à 21 du code de procédure civile.

La procédure est impérativement écrite et contradictoire. Toutefois l'arbitre peut en outre inviter les parties à développer oralement leurs moyens.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du tribunal arbitral

Pour l'accomplissement de sa mission l'arbitre a les pouvoirs les plus étendus. Il peut ordonner toute mesure d'instruction. Il peut entendre tout sachant.

A la demande de l'une des parties et à ses frais avancés, l'arbitre peut commettre tout expert.

ARTICLE 13 - Représentation - Comparution des parties

Les parties peuvent se faire assister ou se faire représenter.

Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas personnellement ou ne se fait pas représenter, ou n'a pas produit par écrit son argumentation ou communiqué ses pièces, le tribunal arbitral peut décliner les fonctions d'arbitre ou supprimer l'affaire sauf demande reconventionnelle.

Si le défendeur, régulièrement cité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter ou n'a pas produit son argumentation ou communiqué aucune pièce, le tribunal arbitral peut statuer en se basant sur les éléments dont il dispose.

ARTICLE 14

Le tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Après cette date, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. Aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du tribunal arbitral.

LA SENTENCE ARBITRALE

ARTICLE 15

La sentence doit impérativement mentionner le nom de l'arbitre, un exposé succinct des faits, la totalité des prétentions respectives des parties et de leurs moyens, les motifs de la décision et l'énoncé des condamnations.

Elle est datée et signée par l'arbitre.

Le tribunal arbitral statue sur la répartition des frais d'arbitrage.

ARTICLE 16

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit, les parties ne pouvant le constituer en amiable compositeur.

Le tribunal arbitral, en prononçant la sentence, dit s'il y a lieu à exécution provisoire.

Les parties s'engagent à exécuter la sentence assortie de l'exécution provisoire, fidèlement et intégralement.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais, droits et honoraires auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

ARTICLE 17

Le président planteur de la Commission Mixte d'usine et le CIPS sont en droit d'obtenir des parties copie de la sentence arbitrale. Cet envoi sera effectué par lettre recommandée avec avis de réception.

VOIE DE RECOURS

ARTICLE 18

La sentence arbitrale est susceptible d'appel. L'appel est porté devant la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue et dans un délai d'un mois à compter de la signification de la sentence arbitrale revêtue de l'exequatur.

DELAIS

ARTICLE 19

Tous les délais prévus dans le présent règlement se comptent comme prévus aux articles 641 et 642 du code de procédure civile.

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois, ce délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Lorsqu'un délai court à la réception d'une lettre recommandée, il faut entendre qu'il s'agit de la date de première présentation.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ANNEXE III

PROTOCOLE DEFINISSANT LES REGLES

EN CAS DE DEMANDES INDIVIDUELLES DE TRANSFERT

PRESENTEES PAR LES PLANTEURS

POUR LA CAMPAGNE 2016-2017 (MOUVANCE)

ARTICLE 1^{er}

- 1.1. Le présent protocole a pour objet de préciser les dispositions applicables pour les transferts de droits de livraison suite à des demandes présentées par des planteurs dans le cadre de la mouvance individuelle et non liées à des restructurations industrielles.
- 1.2. Il a été établi en application de l'article 10 de l'accord interprofessionnel.
- 1.3. En cas de modification des quotas résultant d'une décision nationale ou communautaire, la Commission visée à l'article 2 procédera aux ajustements adéquats dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2

- 2.1. L'application du présent protocole est confiée à une Commission interprofessionnelle composée de 8 membres désignés par les parties signataires :
 - 4 représentants des planteurs
 - 4 représentants des fabricants de sucre.
- 2.2. Cette Commission est convoquée par le Directeur du CIPS, qui en dirige les travaux.
- 2.3. Elle délibère dans les conditions fixées par les articles suivants. Ses membres et toutes les personnes consultées sont tenues au secret.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION DES DEMANDES

- 3.1. Pour la campagne 2016-2017 les planteurs titulaires de droits de livraison de référence de betteraves destinées à la fabrication du sucre auprès d'une usine (*) (ci-après dénommée "usine de départ") au titre de la campagne précédente, peuvent demander le transfert de leurs droits vers une autre usine (ci-après dénommée "usine d'accueil").
- 3.2. Les demandes de mouvance présentées par les planteurs doivent parvenir au CIPS au plus tard le **lundi 4 janvier 2016**.
- 3.3. Une demande présentée au CIPS ne peut pas être retirée.
- 3.4. La Commission "Mouvance" demande aux sucreries sollicitées de préciser si elles sont disposées à accueillir de nouveaux planteurs.
- 3.5. La Commission procède en tant que de besoin, à l'audition des planteurs et des représentants des usines concernées dans les meilleurs délais.
- 3.6. Avec l'accord des planteurs concernés, elle peut aussi modifier la destination des transferts demandés.
- 3.7. Au plus tard le **lundi 18 janvier 2016**, elle transmet les demandes individuelles des planteurs aux sucreries sollicitées qui doivent indiquer, dans les plus brefs délais, si elles acceptent ou refusent ces demandes.
- 3.8. Pour la bonne information de la Commission, les permutations effectuées à l'initiative des usines devront lui être communiquées pour la date limite de dépôt des demandes individuelles⁽¹⁾.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DES DROITS TRANSFERES

- 4.1. Les droits de livraison de référence transférés sont égaux à ceux dont le planteur était titulaire auprès de l'usine de départ pour la campagne sucrière précédant le transfert. Toutefois, si le quota de

l'usine de départ est modifié en application de décisions nationales ou communautaires, les droits doivent, avant transfert, être ajustés en proportion.

- 4.2. Les principes ci-dessus s'appliquent également aux permutations des planteurs entre usines.

ARTICLE 5 - MODALITES DE TRANSFERT

- 5.1. La mission de la Commission est de rechercher la solution à apporter aux demandes tout en évitant qu'il soit fait recours aux possibilités de transfert de quota sucre ("masse de manœuvre") prévues à l'article 138 du Règlement 1308/2013.
- 5.2. Pour ce faire, la Commission "Mouvance" demande aux sucreries d'accueil si elles désirent que les sucreries de départ concernées leur ouvrent des droits de livraison de référence de betteraves égaux aux droits que les planteurs demandeurs de la mouvance détiennent chez elles.
- 5.3. En possession de ces réponses, la Commission interroge alors les sucreries de départ pour recevoir leur acquiescement à cette ouverture de droit de livraison.
- 5.4. Après accord des sucreries concernées, la Commission prononce l'agrément des demandes formulées par les planteurs, les transferts de droits de livraison étant équilibrés par rétrocession de droits de livraison équivalents.
- 5.5. En cas d'agrément, le total des transferts annuels de droits de livraison de référence rétrocedés à une usine de départ ne pourra excéder 0,8 % de ses achats de betteraves sous quota.
- 5.6. Les dossiers individuels qui n'auront pas pu être résolus par cette procédure seront transmis au Bureau du CIPS qui tentera, en tant qu'amiable compositeur, d'apporter des solutions aux problèmes posés, dans le cadre des principes définis aux paragraphes 5.1 et 5.2 du présent article.

ARTICLE 6 - DISPOSITION EN CAS DE REPORT DE BETTERAVES

- 6.1. En cas de report de betteraves, le planteur, dont les droits de livraison de référence ont été transférés vers une nouvelle sucrerie, reste créancier de sa sucrerie d'origine pour le paiement des betteraves reportées.
- 6.2. Si les droits du planteur sont intégralement transférés, les betteraves seront payées au prix des betteraves contractées au titre des sucres industriels sans pouvoir être reportées à nouveau.
- 6.3. Si le transfert n'est que partiel, les betteraves reportées s'imputent sur le reliquat de droits conservés par le planteur dans la sucrerie quittée.

Fait à Paris, le 4 décembre 2014

Le Président de la CGB
Eric LAINÉ

Le Président du SNFS
Bruno HOT

Le Président du CIPS
Francis LESAFFRE

(*) Usine = sucrerie ou sucrerie-distillerie

(1) Les usines devront indiquer les droits de livraison de référence transférés et le nombre de planteurs concernés.

ENGAGEMENT-TYPE D'ACHAT ET DE LIVRAISON DE BETTERAVES

Les parties déclarent avoir pris connaissance et adhérer aux dispositions de l'accord interprofessionnel C.I.P.S. applicable à la campagne et de ses annexes ainsi qu'aux adaptations résultant de textes communautaires ou nationaux. Cet accord est disponible sur le site (www.fabricant.fr) ou sur le site du CIPS (www.cips-france.fr) et peut être envoyé sur demande.

1) La Société attribue à M., agriculteur à
auprès de l'usine de pour la campagne, les droits de livraison suivants :
• Droit de livraison de référence tonnes
• Ajustement au titre du retrait décidé par la Commission des Communautés européennes
(Accord interprofessionnel art. 11) tonnes
Soit un droit de livraison de référence ajusté tonnes

Supplément ou réduction de droits
(Accord interprofessionnel art.12) tonnes
Soit des droits notifiés pour la campagne : tonnes.

Rappel : report de betteraves de la campagne sur : tonnes

Le tonnage à payer au prix minimum des betteraves sous quota est susceptible d'être diminué en cas d'une décision de retrait de marché par la Commission des Communautés européennes, en application de l'article 130 du Règlement O.C.M. unique 1308/2013.

Le centre de réception des betteraves du planteur est situé dans l'usine précitée, sauf en cas d'application de l'article 16 de l'Accord interprofessionnel (échanges de betteraves)
Les livraisons effectives seront ramenées à 16 °S à l'aide du barème annexé à l'accord.

2) La société contracte en supplément du tonnage de droit de livraison de référence, un tonnage de betteraves destinées à la production de jus vert et de sucre industriel tel que défini à l'article 140 du Règlement CE 1308/2013 du Conseil de l'UE de tonnes au prix de euros/tonne
M. s'engage à faire tous ses efforts pour livrer les tonnages de betteraves indiqués aux points 1 et 2 ci-dessus.
Il déclare ensemencer pour la Société hectares de betteraves.
Les livraisons de betteraves s'étendront sur jours et seront soumises aux dispositions jointes au présent engagement.

3) En outre, la Société s'engage à réceptionner les betteraves de M.
• Sans aucune limitation (1)
• Dans la limite de tonnes (1)
qui excèdent les tonnages de betteraves contractés aux points 1 et 2 qui seront récoltées sur son exploitation.

M. s'engage à livrer prioritairement à la Société le tonnage de betteraves excédentaire qu'il récoltera sur son exploitation, dans la limite précisée dans ce point 3, et sous réserve des engagements prioritaires similaires conclus régulièrement avec d'autres entreprises sucrières.

M. certifie ne livrer que des betteraves issues des variétés agréées par le Centre Technique Permanent de la Sélection (CTPS) et inscrites au catalogue français des espèces et des variétés, et qui ne sont pas des obtentions génétiquement modifiées. Il certifie également ne livrer que des betteraves produites selon des pratiques culturales conformes aux règlements communautaires et nationaux en vigueur.

En cas de différends ou de litiges relatifs à l'application du présent contrat, les parties conviennent de se soumettre au règlement interprofessionnel relatif à l'arbitrage annexé à l'accord interprofessionnel.

Le planteur donne mandat au fabricant d'établir en son nom les factures de ses fournitures pour la campagne

L'ensemble des créances et dettes réciproques entre le fabricant et le planteur seront comptabilisées en un compte courant unique et y feront l'objet d'une compensation. Seul le solde de ce compte donnera lieu à un règlement lors des échéances prévues.

Fait à le

Signature du Planteur
Lu et Approuvé

Signature du Fabricant
Lu et Approuvé

(1) Rayer la mention inutile

PLANTEURS IMPOSABLES A LA TVA *

Je soussigné atteste sur l'honneur être légalement imposable à la TVA au titre des opérations en cause et donne mandat à la sucrerie d'établir en mon nom la facture.

Mon numéro d'identification à la TVA est

Signature du Planteur

* Le planteur non-imposable à la TVA rayera le paragraphe en mettant en marge "planteur soumis au remboursement forfaitaire"